

Référence : C.N.82.2021.TREATIES-XXII.1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

NEW YORK, 10 JUIN 1958

MALAWI : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 mars 2021, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

... conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi déclare par la présente que la République du Malawi appliquera la Convention uniquement :

- a) à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant ;
- b) aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme « commerciaux » par les lois du Malawi ; et
- c) aux accords d'arbitrage conclus, ou sentences arbitrales rendues, après la date d'adhésion du Malawi à la Convention et non avant.

La Convention entrera en vigueur pour le Malawi le 2 juin 2021 conformément au paragraphe 2 de son article XII qui stipule :

« Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 5 mars 2021

